

STATUTS

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination **Prix Isabelle ATTALI**.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à **TALENCE**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Cette association a pour but de **perpétuer le souvenir d'Isabelle ATTALI, Directeur de Recherche à l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, ancienne étudiante de l'Université Bordeaux 1 (décédée lors du Tsunami du 26 décembre 2004), en promouvant les études d'informatique à l'Université.**

Article 3

Les moyens d'actions de l'association sont :

L'organisation d'un prix annuel attribué à un(e) étudiant(e) ayant effectué des études en Informatique à l'Université Bordeaux 1 et ayant montré des aptitudes à la Recherche.

Article 4

L'association se compose de : **Membres d'honneur, membres actifs, membres adhérents.**

Pour être membre, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être présenté par deux membres de l'association, et agréé par le bureau.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave, l'intéressé ayant invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les dons manuels, toutes ressources autorisées par la loi.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 et au plus 11 membres, élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le renouvellement du conseil a lieu tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un président

Un secrétaire trésorier

Le bureau est élu pour 2 ans

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, affiliés chaque année.

Elle se réunit tous les deux ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les adhérents de l'association.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 14

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 15

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changement sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social

Le 13 juillet 2005

N. Gu / J. Bouchard